

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 601-52**

**À TOUTES LES PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE  
SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE**

**AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :**

Qu'à la suite de l'assemblée de consultation publique tenue le 26 mars 2018 à la salle Saint-François-Xavier, le conseil municipal a adopté le second projet de règlement portant le numéro 601-52 amendant le règlement de zonage no 601, tel qu'amendé (Autoriser certains services professionnels ou commerciaux pratiqués à domicile dans les zones H-275 et H-279 et le stationnement et l'entreposage d'un véhicule récréatif dans la zone H-279 - Rues Clos-du-Soleil et Clos-du-Petit-Mont)

**1. OBJET DU RÈGLEMENT**

Que l'objet du règlement est :

1. Autoriser certains services professionnels ou commerciaux pratiqués à domicile dans les zones H-275 et H-279;
2. Établir des dispositions particulières pour les services professionnels ou commerciaux pratiqués à domicile dans les zones H-275 et H-279;
3. Autoriser le stationnement et l'entreposage de véhicules récréatifs dans les cours latérales dans la zone H-279.

**2. DISPOSITIONS SUSCEPTIBLES D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE**

Que ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande, de la part des personnes intéressées des zones concernées et des zones contiguës, afin qu'une disposition du règlement soit soumise à leur approbation, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Les dispositions du second projet de règlement numéro 601-52 susceptible d'approbation référendaire sont les suivantes :

Disposition susceptible d'approbation référendaire	Zones concernées et zones contiguës pouvant signer une demande d'approbation référendaire
<p><u>ARTICLE 2</u></p> <p>L'annexe 2 intitulée « Grille des spécifications » est modifiée, par la modification de la grille de la zone H-275 de la façon suivante :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. par l'ajout d'un « ● » et du texte (1) dans les 2 premières colonnes de la ligne « Service professionnel et commercial » ;</li> <li>2. par l'ajout, à la section « Notes », du texte suivant : « (1) Voir article 11.1.5 » ;</li> </ol> <p>Le tout tel que montré à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.</p>	<p><b>Zone concernée :</b> H-275</p> <p><b>Zones contiguës :</b> CONS-276, H-263</p>
<p><u>ARTICLE 3</u></p> <p>L'annexe 2 intitulée « Grille des spécifications » est modifiée, par la modification de la grille de la zone H-279 de la façon suivante :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. par l'ajout d'un « ● » et du texte (1) dans les 2 premières colonnes de la ligne « Service professionnel et commercial » ;</li> <li>2. par l'ajout, à la section « Notes », du texte suivant : « (1) Voir article 11.1.5 » ;</li> </ol> <p>Le tout tel que montré à l'annexe « B » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.</p>	<p><b>Zone concernée :</b> H-279</p> <p><b>Zones contiguës :</b> CONS-276, H-263</p>
<p><u>ARTICLE 4</u></p> <p>L'article 10.14.7 est modifié par le remplacement des paragraphes 1 et 2 par les paragraphes suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>« 1. À l'intérieur de la zone H-275, le stationnement et l'entreposage de véhicules récréatifs sont prohibés dans la cour avant, la cour avant secondaire et dans les cours latérales;</li> <li>2. À l'intérieur de la zone H-279, le stationnement et l'entreposage de véhicules récréatifs sont prohibés dans la cour avant et la cour avant secondaire;</li> </ol>	<p><b>Zone concernée :</b> H-279</p> <p><b>Zones contiguës :</b> CONS-276, H-263</p>

3. À l'intérieur de la zone H-275, la hauteur maximale des véhicules récréatifs ne doit pas dépassée 2 mètres;
4. À l'intérieur de la zone H-279, la hauteur maximale des véhicules récréatifs ne doit pas dépassée 4 mètres. »

#### ARTICLE 5

La section 11.1 est modifiée par l'ajout, à la suite de l'article 11.1.4, du texte suivant :

#### « **11.1.5 Dispositions particulières applicables aux services professionnels ou commerciaux pratiqués à domicile dans les zone H-275 et H-279**

##### **11.1.5.1 Dispositions générales**

Malgré toutes dispositions contraires ailleurs dans le présent règlement, les dispositions suivantes s'appliquent aux services professionnels ou commerciaux pratiqués à domicile dans les zone H-275 et H-279.

##### **11.1.5.2 Services professionnels ou commerciaux autorisés**

Les services professionnels ou commerciaux autorisés à domiciles sont :

1. Les services et bureaux de professionnels au sens du *Code des professions* ;
2. Les services et bureaux de gestion des affaires, administration et assurance ;
3. Les bureaux d'affaires, les travailleurs autonomes, les micro-entreprises de services qui n'offrent pas de vente de produits ;
4. Les salons de beauté et de soins personnels (maximum 1 chaise), à l'exception des salons de coiffure.

##### **11.1.5.3 Conditions d'implantation et d'exercice des services professionnels ou commerciaux**

Les services professionnels ou commerciaux pratiqués à domicile doivent respecter les conditions suivantes :

1. Un service professionnel ou commercial pratiqué à domicile est un usage accessoire à l'habitation ;
2. Un service professionnel ou commercial pratiqué à domicile ne peut occuper une superficie de plancher excédant 25 % de la

**Zones concernées :** H-275 et H-279

**Zones contiguës :** CONS-276, H-263

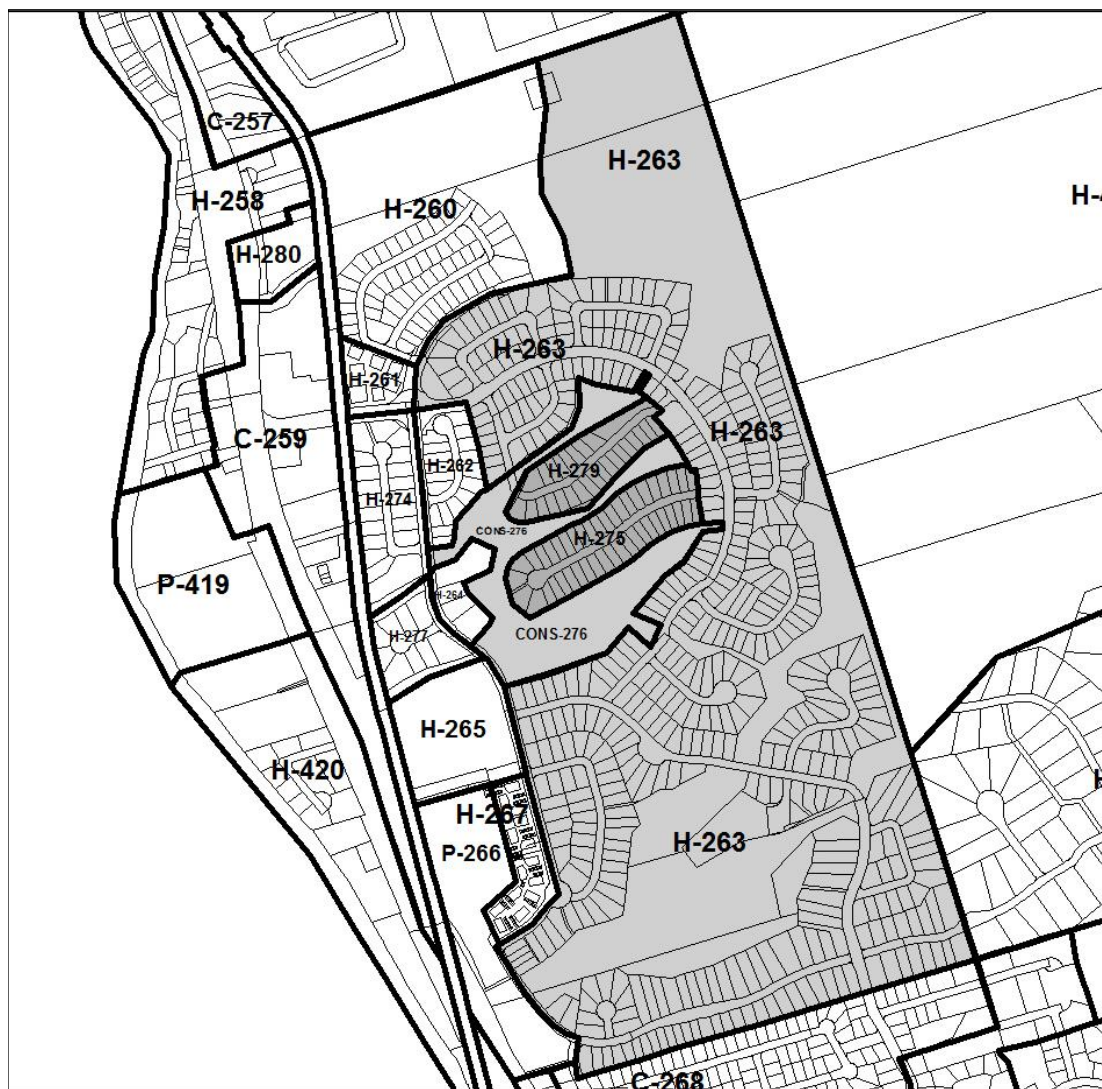
<p>superficie totale du bâtiment (ou du logement) ou trente (30) mètres carrés : la disposition la plus restrictive s'applique ;</p> <ol style="list-style-type: none"><li>3. Un (1) seul service professionnel ou commercial pratiqué à domicile par bâtiment principal est autorisé ;</li><li>4. Seuls les occupants peuvent y travailler (maximum 2 personnes);</li><li>5. L'étalage et l'entreposage extérieurs liés au service professionnel ou commercial sont prohibés ;</li><li>6. Le service professionnel ou commercial ne doit pas engendrer de modifications de l'architecture et de l'apparence extérieure du bâtiment ;</li><li>7. Le service professionnel ou commercial doit être exercé à l'intérieur du bâtiment principal seulement ;</li><li>8. Aucun bruit ne doit être perceptible à l'extérieur du bâtiment principal où le service professionnel ou commercial est pratiqué ;</li><li>9. Aucune poussière ou autre ne doit être dégagée du bâtiment principal où le service professionnel ou commercial est pratiqué ;</li><li>10. Une (1) case de stationnement hors rue doit être prévue pour le service professionnel ou commercial à même l'espace de stationnement déjà autorisé.</li><li>11. Les activités de vente au détail ou vente sur place sont interdites.</li><li>12. Aucun véhicule commercial ou remorque ne peut être stationné ou entreposé sur le terrain.»</li></ol>	
--	--

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle elle s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

#### 4. ZONES CONCERNÉES ET ZONES CONTIGUËS

ZONES VISÉES : H-275, H-279

ZONES CONTIGUËS : H-263, CONS -276



#### 4. VALIDITÉ DES DEMANDES

Que pour être valide, toute demande doit :

1. indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient, le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite ;
2. être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21 ;

3. être reçue à l'hôtel de ville au 2870, boulevard du Curé-Labelle, Prévost, au plus tard le **25 mai 2018 à midi**.

## **5. CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE**

Qu'est une personne intéressée :

Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le **14 mai 2018** :

- Être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande et depuis 6 mois au Québec ;

OU

- Être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois ;

De plus, pour tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise, être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, une personne comme étant celle qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Dans le cas de toute personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le **14 mai 2018**, a le droit de signer la demande et d'être inscrite sur la liste référendaire. Cette résolution doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne intéressée à plus d'un titre, conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus à l'hôtel de ville.

## **6. ABSENCE DE DEMANDE VALIDE**

Que les dispositions du second projet de règlement qui n'auront pas fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé

par les personnes habiles à voter.

## **7. CONSULTATION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 601-52**

Que le second projet de règlement numéro 601-52 ainsi que la description ou illustration des zones concernées et des zones contiguës peuvent être consultées à l'hôtel de ville au 2870, boulevard du Curé-Labelle à Prévost sur les heures d'ouverture de bureau et une copie peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande au Service du greffe.

DONNÉ À PRÉVOST, CE 17<sup>e</sup> JOUR DU MOIS DE MAI DEUX MILLE DIX-HUIT (2018).

Guillaume Laurin-Taillefer, avocat  
Greffier  
greffe@ville.prevost.qc.ca  
Tel. (450) 224-8888, poste 6227  
Fax.(450) 224-8323